

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2000/0040(COD) Procédure terminée
Pollution de l'air: émissions des véhicules à moteur, systèmes de diagnostic embarqués OBD (modif. directive 70/220/CEE)	
Abrogation 2005/0282(COD)	
Sujet 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE JACKSON Caroline	22/03/2000
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	PPE-DE JACKSON Caroline	22/03/2000
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente		
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 2294	Date 09/10/2000
Commission européenne	DG de la Commission Relations extérieures	Commissaire	

Evénements clés			
14/02/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0042	Résumé
01/03/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/04/2000	Vote en commission, 1ère lecture		
17/05/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0215/2000	Résumé
10/10/2000	Publication de la position du Conseil	09854/1/2000	Résumé
26/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		

04/12/2000	Vote en commission, 2ème lecture		
13/12/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0552/2000	Résumé
22/01/2001	Signature de l'acte final		
22/01/2001	Fin de la procédure au Parlement		
06/02/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0040(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2005/0282(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1; Règlement du Parlement EP 66_o-p4; Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/13391

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2000)0042 JO C 240 28.08.2001, p. 0001 E	14/02/2000	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0215/2000 JO C 059 23.02.2001, p. 0069-0091	17/05/2000	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0580/2000 JO C 204 18.07.2000, p. 0001	24/05/2000	ESC	
Position du Conseil	09854/1/2000 JO C 329 20.11.2000, p. 0001	10/10/2000	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)1774	24/10/2000	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0552/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0076-0144	13/12/2000	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 2001/1 JO L 035 06.02.2001, p. 0034 Résumé

Pollution de l'air: émissions des véhicules à moteur, systèmes de diagnostic embarqués OBD (modif. directive 70/220/CEE)

OBJECTIF: la proposition a pour but de modifier la directive 70/220/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/102/CE, afin de fixer les dates à partir desquelles l'installation de systèmes de diagnostic embarqués (OBD) sur les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers équipés d'un moteur à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou au gaz naturel (GN) deviendra obligatoire. **CONTENU:** les véhicules fonctionnant avec des carburants de substitution peuvent offrir certains avantages sur le plan environnemental par rapport aux autres et ils doivent en outre respecter un certain nombre d'exigences en matière d'OBD. Cependant, le fait de leur imposer le système OBD à partir du 1er janvier 2000 risquerait, à leur stade actuel de développement, de restreindre leur diffusion. La Commission propose donc d'accorder un délai pour leur mise en conformité avec les exigences requises en matière d'OBD. La modification proposée indique clairement les dates à partir desquelles les systèmes OBD devront obligatoirement équiper les nouveaux types de véhicules (voitures particulières et véhicules utilitaires légers) équipés d'un moteur à allumage commandé fonctionnant uniquement à l'essence, fonctionnant uniquement au GPL ou au GN (véhicule fonctionnant uniquement avec des carburants de substitution) ou fonctionnant à l'essence mais pouvant également passer de l'essence au GPL ou au GN (véhicule bi-carburant). La Commission propose par conséquent de ne pas changer les dates pour les véhicules à essence équipés d'un moteur à allumage commandé mais d'appliquer les dates suivantes pour les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé fonctionnant uniquement au GPL ou au GN ou pouvant passer de l'essence au GPL ou au GN: - véhicules de la catégorie M1<2500 kg et véhicules de la catégorie N1 classe I : à partir du 1er janvier 2003 pour les nouveaux types et du 1er janvier 2006 pour tous les types; - véhicules de la catégorie M1>2500 kg et véhicules de la catégorie N1 classes II et III : à partir du 1er janvier 2006 pour les nouveaux types et du 1er janvier 2007 pour tous les types.?

Pollution de l'air: émissions des véhicules à moteur, systèmes de diagnostic embarqués OBD (modif. directive 70/220/CEE)

Le Parlement européen a approuvé la procédure simplifiée concernant les mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur.?

Pollution de l'air: émissions des véhicules à moteur, systèmes de diagnostic embarqués OBD (modif. directive 70/220/CEE)

La position commune suit la proposition de la Commission en n'y apportant u'une seule modification. La date à partir de laquelle l'installation d'un système OBD sera obligatoire sur tous les types de véhicules de la catégorie M1 dont la masse maximale est égale ou inférieure à 2 500 kg et sur les véhicules de la classe I de la catégorie N1, à savoir le 01/01/2004, a été avancée de deux ans par rapport à la date proposée par la Commission (2006).?

Pollution de l'air: émissions des véhicules à moteur, systèmes de diagnostic embarqués OBD (modif. directive 70/220/CEE)

La Commission accepte la modification introduite par le Conseil et marque son accord la position commune.?

Pollution de l'air: émissions des véhicules à moteur, systèmes de diagnostic embarqués OBD (modif. directive 70/220/CEE)

Le Parlement européen a approuvé la position commune. L'acte est de ce fait réputé arrêté, conformément à la position commune. ?

Pollution de l'air: émissions des véhicules à moteur, systèmes de diagnostic embarqués OBD (modif. directive 70/220/CEE)

OBJECTIF : fixer les dates à partir desquelles l'installation de systèmes de diagnostic embarqués (OBD) sur les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers équipés d'un moteur à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou au gaz naturel (GN) deviendra obligatoire. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ :** Directive 2001/1/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 70/220/CEE concernant les mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur. **CONTENU :** la modification introduite indique les dates à partir desquelles les systèmes OBD devront obligatoirement équiper les nouveaux types de véhicules (voitures particulières et véhicules utilitaires légers) équipés d'un moteur à allumage commandé fonctionnant uniquement à l'essence, fonctionnant uniquement au GPL ou au GN (véhicule fonctionnant uniquement avec des carburants de substitution) ou fonctionnant à l'essence mais pouvant également passer de l'essence au GPL ou au GN (véhicule bi-carburant). La directive ne modifie pas les dates pour les véhicules à essence équipés d'un moteur à allumage commandé mais prévoit les dates suivantes pour les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé fonctionnant uniquement au GPL ou au GN ou pouvant passer de l'essence au GPL ou au GN : - véhicules de la catégorie M1<2500 kg et véhicules de la catégorie N1 classe I : à partir du 1er janvier 2003 pour les nouveaux types et du 1er janvier 2004 pour tous les types; - véhicules de la catégorie M1>2500 kg et véhicules de la catégorie N1 classes II et III : à partir du 1er janvier 2006 pour les nouveaux types et du 1er janvier 2007 pour tous les types. **ENTRÉE EN VIGUEUR :** 06/02/2001. **ÉCHÉANCE POUR LA TRANSPOSITION :** 06/02/2002.?